

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du Général De Gaulle – BP 1354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



CFS CELLPACK PACKAGING

Rue Burnkirch
BP 29
68720 ILLFURTH

Références : 2557_2022-07-19_CFS Illfurth_Vi suite MD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement CFS CELLPACK PACKAGING implanté Rue Burnkirch BP 29 68720 ILLFURTH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFS CELLPACK PACKAGING
- Rue Burnkirch BP 29 68720 ILLFURTH
- Code AIOT dans GUN : 0006702557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site fabrique des emballages souples principalement destinés à l'industrie agroalimentaire. Les activités concernées par les icpe sont l'imprimerie, la transformation du papier/carton, le stockage de papier, de polymères et de produits inflammables (encres).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suite de l'arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 23 mai 2022 concernant la non conformité de la rétention (stockage de déchets). Pour rappel, cette mise en demeure avait été prise dans le cadre d'une visite post accident (incendie de l'atelier de préparation d'encre du 8 mars 2022).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Retention	AP de Mise en Demeure du 23/05/2022, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport accident (incendie du 08/03/2022)	Code de l'environnement du 19/07/2022, article R512-69	/	Sans objet
Suivi des déchets stockés	Code de l'environnement du 19/07/2022, article R514-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fourni l'ensemble des justificatifs démontrant le respect de la mise en demeure. Les bordereaux de suivi des déchets ont été produits.

L'exploitant a également remis un rapport d'accident sous la forme d'une "analyse d'événement non souhaité". Certaines de ses conclusions sont à préciser.

L'inspection demande que les mesures mises en place suite à l'accident soient renforcées par la mise en place d'un système instrumenté (type explosimètre) et de moyens humains de surveillance renforcée par la mise en place de rondes de surveillance du local.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Retention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/05/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
<p>Prescription contrôlée : Article 2 : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°993313 du 29 décembre 1999 :</p> <p>"[...] d) Capacités de rétention I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; * 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>"[...]"</p>
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que dans la rétention à l'arrière du site le nombre de GRV avait diminué. Cependant, l'exploitant n'a pas pu démontrer la conformité à la prescription.
Observations : Il devra fournir le justificatif du volume de la rétention et ce sous 1 semaine.
Type de suites proposées : Susceptible de suite.
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport accident (incendie du 08/03/2022)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2022, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport accident (incendie du 08/03/2022)

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis un rapport d'accident. Dans la nuit du 8 mars 2022, il s'est produit une explosion (bris des vitres de l'atelier) avec incendie du local de préparation des encres. L'incendie a été circonscrit par le sprinklage automatique du local.

Le rapport d'incident remis est constitué par une "Analyse d'événement non souhaité".

* Les causes identifiées suite à l'accident :

Le fût n'a pas été mis à la terre.

La ventilation mécanique (système d'aspiration à hauteur des fûts) n'avait pas été mise en route (mise en route et extinction manuelle).

Le système de mélange ne dispose pas de temporisation.

Il a été estimé que les consignes de sécurité et leur connaissance ne sont pas suffisantes.

* Les actions prévues par l'exploitant :

* Plusieurs actions de formation/informations sécurité (ventilation, mise à la terre, etc...) ont été prévues/réalisées,

* une feuille d'émargement est mise en place dans le local de préparation d'encre (date, nom du coloriste/préparateur, validation des 3 étapes de l'opération, les heures de début et de fin de l'opération),

* l'exploitant étudie la possibilité d'externaliser l'opération (préparation),

* l'exploitant étudie la possibilité de modifier le poste de travail (asservissement à la mise à la terre, temporisation, etc...)

Observations :

L'exploitant doit transmettre le justificatif de formation/information des salariés concernés sous 1 semaine (feuille d'émargement des salariés formés).

S'agissant des mesures prises ou prévues suite à l'accident par l'exploitant, l'inspection considère qu'elles ne sont pas suffisantes en l'état.

Les causes identifiées par l'exploitant concernent principalement des manquements ou des méconnaissances des procédures. Les actions mises en place (feuille d'émargement et sensibilisation/formation) ne sont pas suffisantes.

L'inspection demande que l'exploitant étudie le renforcement des mesures de sécurité par la mise en place d'une détection de type explosimètre dans le local, dans les plus brefs délais. La détection devra être efficace et donc judicieusement installée, l'exploitant devra pouvoir le justifier.

L'exploitant devra en outre renforcer les moyens "humains" de maîtrise du risque, en tant qu'action corrective. Celles proposées ne prévoient pas le contrôle par un tiers de bonne exécution des mesures définies. C'est à cette condition qu'une mesure de maîtrise des risques (humaine) est

susceptible d'avoir un niveau de confiance de 1.

Par ailleurs, il apparaît que l'exploitant s'interroge sur des solutions telles que l'élimination de l'opération ou la modification importante du poste de travail, mais "à long terme". Dans cette situation l'exploitant doit préciser dans quel délai ces modifications vont ou pourraient intervenir et de prévoir des mesures transitoires renforcées jusqu'à cette échéance.

Les délais de mise en place de ces mesures :

- 15 jours : renforcement des moyens humains

- 1 mois : étude installation explosimètre, la mise en place de l'explosimètre sera faite en suivant.

L'exploitant rendra compte à l'inspection de la mise en place de ces mesures, dans les délais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des déchets stockés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2022, article R514-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7(*), les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

(*)[L541-7 :I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

a) Les déchets dangereux ;
(...)]

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis plusieurs bordereaux de suivi de déchets, justifiant de l'élimination le 05/05/2022 de boues d'encre (16 GRV) et de déchets de colles (10 GRV) par la sté Suez qui se trouvaient dans la rétention le jour de l'inspection du 07 avril 2022

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet